

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

RÉF : N° 2024-592-CM

**En date du 09-09-2024
(24-830)**

CIRCULATION

47 49 et 51 RUE GABRIEL PERI

**LE 11 SEPTEMBRE 2024
DE 13H00 A 16H00**

**ET LE 12 SEPTEMBRE 2024
DE 8H00 A 9H30**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant que la partie de la voie concernée est située en agglomération.

Considérant la demande en date du 11 septembre 2024 émanant de l'entreprise CRESPIY représentée par monsieur El Amrani demeurant 2 Avenue de la gare 31250 Revel.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres pour assurer le maintien du bon ordre et prévenir tout accident pendant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'entreprise CRESPIY est autorisée à occuper le domaine public pour une livraison de béton au droit du **47 - 49 et 51 rue Gabriel Péri** et à **barrer la rue Gabriel Péri dans sa portion comprise entre la rue Camarade et la rue des Lières.**

ARTICLE 2 : LA DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer la livraison dans la période du **11 septembre 2024 de 13h00 à 16h00** et le **12 septembre 2024 de 8h00 à 9h30.**

ARTICLE 3 : LA CONFORMITÉ

- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.

- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent **ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers** du Domaine Public Routier.

- Obligation est faite au pétitionnaire d'afficher la présente autorisation à chaque extrémité de la zone d'intervention.

- Obligation est faite au pétitionnaire de respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples non exhaustifs) sur la voie publique, **sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes réglementaires.**

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu au strict respect des prescriptions suivantes :

- De respecter les prescriptions techniques, mentionnées dans sa permission de voirie, le cas échéant.

- **De parfaitement sécuriser le chantier et/ou la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires, au moyen de matériels de sécurité adéquats.** Exemples non exhaustifs : l'affichage de la mention « piétons passez en face », de l'éclairage, de bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaires la zone d'intervention soit parfaitement sécurisée et visible de tous les usagers de la voie publique.

- **De parfaitement signaler le chantier et/ou la zone d'intervention, tant en amont qu'en aval de la zone, au moyen de matériels de sécurité adéquats.** Exemples non exhaustifs : l'affichage de la signalisation et la pré-signalisation de travaux, chantier ou intervention, les panneaux de chantiers réglementaires, les triangles de signalement, la rubalise ... afin que par tous les moyens la zone d'intervention soit parfaitement signalée à tous les usagers de la voie publique.

- De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique. Aucun déchet ne doit être évacué dans les canalisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples non exhaustifs.

ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

- Une dérogation de tonnage de plus de 15t est accordée au pétitionnaire.
- Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec ce type de véhicules et à emprunter la rue Gabriel Péri Afin de faciliter leurs circulations, ceci est impérativement accompagnée par un personnel au sol pour sécuriser toutes manœuvres.

La circulation s'effectue : rue Gabriel Péri -rue du Four Viguiier -rue Jean Durroux – rue des Carmes.

- **La circulation est interdite rue Gabriel Péri**, dans sa portion comprise **entre la rue Camarade et la rue des Lières**,
- Une déviation est mise en place par le pétitionnaire : Rue Camarade, rue Lakanal et rue des Lières.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à titre gratuit, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

- La signalisation réglementaire de police est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par le pétitionnaire.
- La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par le pétitionnaire.
- Le pétitionnaire s'engage à fournir une pré-signalisation et une signalisation réglementaire de chantier précise et lisible.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef du commissariat de la Police Nationale de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et l'entreprise CRESPY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Copie pour application :

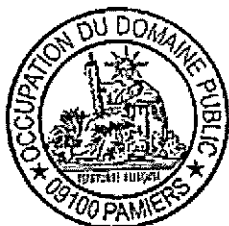
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
L'entreprise CRESPY.

Copie pour information :

Monsieur le chef du commissariat de la Police Nationale de Pamiers.
Monsieur le chef de centre de secours de Pamiers

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le neuf septembre deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.